(b) by abduction, duress or any false or fraudulent pretence, device or contrivance, impeding, preventing or otherwise interfering with the free exercise of the franchise of an elector or Canadian Forces elector,

In order to induce or compel the elector or Canadian Forces elector to vote for any option, or to refrain from voting, or on account of the elector or Canadian Forces elector having voted for any option or refrained from voting at an option, is guilty of an offence against the Act.

SUPPLEMENTARY PROVISIONS

Validity of option not affected by non-compliance

63. The validity of the choice of an option shall not be questioned

(a) on the ground of any omission or irregularity in connection with the administration of these Rules, if it appears that the omission or irregularity did not affect the result of the public consultation; or

(b) on the ground that, for any reason, it was found impossible to secure the vote of any elector or Canadian Forces elector under these Rules.

Recounting by a judge

64. Sections 176 to 185 of the Canada Elections Act, relating to a recount by a judge, apply, with such modifications as the circumstances require, to all ballot papers that have been counted and rejected after having been cast by elector and Canadian Forces electors under these Rules and that have been transmitted to and received by the Chief Electoral Officer.

Custody, inspection and production of documents

65. The sections of the Act, relating to the custody, inspection and production of election documents, apply, with such modifications as the circumstances require, to documents transmitted to and received by the Chief Electoral Officer.

ou de quelque manière intimide un électeur, ou un électeur des Forces canadiennes;

b) soit, par enlèvement, contrainte, ou quelque manœuvre, prétexte ou artifice faux ou trompeur, empêche, arrête ou entrave de quelque autre manière le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou d'un électeur des Forces canadiennes;

soit afin d'inciter ou de forcer l'électeur ou l'électeur des Forces canadiennes à voter en faveur d'une option ou à s'abstenir de voter, soit parce que l'électeur ou l'électeur des Forces canadiennes a voté en faveur d'une option ou s'est abstenu de voter à la consultation populaire.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Validité de choix non affectée par non-conformité

63. La validité du choix d'une option ne doit pas être mise en doute :

a) soit sous le prétexte d'une omission ou irrégularité dans l'application des présentes règles, s'il apparaît que l'omission ou irrégularité n'a pas affecté le résultat de la consultation populaire;

b) soit sous le prétexte que, pour une raison quelconque, l'on a vu que il était impossible de recueillir le vote d'un électeur ou d'un électeur des Forces canadiennes en vertu des présentes règles.

Recomptage par un juge

64. Les articles 176 à 185 de la Loi électorale du Canada, relativ au recomptage par un juge, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à tous les bulletins de vote qui ont été comptés et rejetés après avoir été déposés par des électeurs et électeurs des Forces canadiennes en vertu des présentes règles et qui ont été envoyés au directeur général des élections et ont été reçus par lui.

Garde, inspection et production des documents

65. Les articles de la présente loi relatifs à la garde, à l'inspection et à la production de documents de consultation s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux documents qui ont été envoyés au directeur général des élections et ont été reçus par lui.